

## > Partir à l'étranger

# Le sort de votre assurance-vie

**Avant de partir s'installer à l'étranger, faire le point sur son épargne et plus précisément sur son assurance-vie est indispensable. Selon votre âge, votre situation et le pays choisi, les règles fiscales varient.**

Les Français qui partent vivre à l'étranger sont de plus en plus nombreux. À l'heure de l'internationalisation des déplacements, souvent motivés par des raisons familiales ou professionnelles, l'expatrié doit s'interroger sur le traitement fiscal des contrats d'assurance-vie souscrits en France et conservés dans son patrimoine.

### Résident ou non-résident fiscal français ?

La détermination du domicile fiscal du souscripteur est un préalable indispensable. Sur le fondement de l'article 4 B du Code général des impôts (CGI), une personne, quelle que soit sa nationalité, est considérée, par l'administration française, comme ayant sa résidence fiscale en France si elle remplit un seul des critères suivants : son foyer ou le lieu de son séjour principal se situe en France ; son activité professionnelle, salariée ou non, est exercée en France, à moins que cette activité soit exercée à titre accessoire ; son centre d'intérêts économiques se situe en France.

**Centre d'intérêts économiques.** Par ce dernier critère, il faut entendre : le lieu où le contribuable a effectué ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens. Il peut s'agir également du lieu où il a le centre de ses activités professionnelles ou encore celui d'où il tire la majeure partie de ses revenus.

**Résident dans deux États.** L'une des principales difficultés réside dans le fait qu'une personne peut être considérée comme résidente par deux États. C'est, par exemple, la situation d'une personne qui a son foyer



en France et son activité professionnelle dans un autre État. En l'absence de convention internationale, la personne pourrait être imposée dans chaque État sur l'ensemble de ses revenus mondiaux.

En revanche, la convention fiscale, si elle existe (la France en a signé plus d'une centaine en matière d'impôt sur le revenu), prime sur le droit interne des États et permet de supprimer ce risque de double imposition en tranchant ces éventuels conflits de résidence.

### Quelle fiscalité pour les non-résidents en cas de rachat de contrat d'assurance-vie ?

Tout d'abord, les non-résidents ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux. De plus, en l'absence de rachat effectué sur le contrat d'assurance-vie, aucune imposition française n'est appliquée.

**Retrait, rachat total ou dénouement.** La taxation n'intervient qu'à l'occasion d'un retrait partiel, d'un rachat total ou lors du dénouement du contrat.

Un non-résident est, en principe, soumis à imposition en France uniquement à raison de ses revenus de source française. À ce titre, concernant l'assurance-vie, il sera soumis obligatoirement au prélèvement forfaitaire, l'option à l'impôt sur le revenu n'étant pas possible. Le taux de ce prélèvement est celui qui aurait été appliqué à un résident français optant pour le prélèvement forfaitaire libératoire (7,5 %, 12,8 %, 15 % ou encore 35 %).

### Quelles sont les règles spécifiques ?

Il existe cependant plusieurs particularités concernant les non-résidents.



Pour un Français domicilié à l'étranger, la fiscalité du contrat d'assurance-vie, en présence d'une convention fiscale internationale, peut être réduite voire supprimée.

**Les abattements** de 4 600 € pour une personne seule et de 9 200 € pour un couple applicables pour les contrats de plus de huit ans ne s'appliquent pas aux non-résidents.

**Les intérêts d'un rachat** opéré par un résident d'un État ou territoire non coopératif (ETNC), en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, sont taxés au taux de 75 % quelle que soit la durée du contrat.

**Convention fiscale internationale.** En présence d'une convention fiscale internationale, le taux d'imposition peut être diminué voire supprimé. Il existe deux hypothèses.

Première situation: la convention prévoit que la France peut effectuer un prélèvement à la source compris entre 10 et 20 %. La compagnie d'assurance peut alors effectuer le prélèvement forfaitaire dans la limite du plafond applicable, l'imposition étant imputable sur l'impôt sur le revenu acquitté dans l'État de résidence du souscripteur, par un crédit d'impôt.

Deuxième situation: la convention attribue l'imposition exclusive à l'État de résidence du souscripteur, la compagnie d'assurance ne prélève alors en principe aucune imposition.

**Documents justificatifs.** Afin de bénéficier de la fiscalité dérogatoire des conventions fiscales internationales et de la non-application des prélèvements sociaux, le non-résident doit justifier de sa qualité, en produisant certains documents: attestation de résidence émanant des services fiscaux de l'État de résidence, formulaires spécifiques délivrés par l'administration fiscale... Aussi, compte tenu de la complexité et de la lourdeur de la procédure applicable, de nombreuses compagnies d'assurance effectuent un prélèvement forfaitaire au taux plein comme s'il n'y avait pas de convention. À charge pour le non-résident d'effectuer ensuite les démarches nécessaires au remboursement du trop-perçu auprès du centre des impôts des non-résidents.

### Quelle fiscalité en cas de décès ?

Il faut distinguer les primes versées avant et après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

**Avant le 70<sup>e</sup> anniversaire.** Le capital-décès entre dans le champ d'application de l'article 990 I du CGI qui institue, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, une taxation aux taux de 20 % et 31,25 %.

Cette taxe est due dans deux cas: si le bénéficiaire a, au moment du décès de l'assuré, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du CGI, et si, au cours des dix ans précédant le décès, il y a vécu au moins six ans; ou si l'assuré a, au moment de son décès, son domicile fiscal en France, toujours au sens de l'article 4B du CGI.

**Attention !** L'article 990-I peut se révéler un véritable piège dans le cadre de l'expatriation. En effet, sa taxation ne relève pas des droits de succession. Les conventions visant à éviter les cas de double imposition au titre des successions ne lui sont donc pas applicables. Le prélèvement de l'article 990-I du CGI peut donc se superposer aux droits de succession éventuellement dus dans l'État du domicile du défunt.

**Après le 70<sup>e</sup> anniversaire.** En l'absence de convention fiscale conclue entre la France et l'État de résidence du défunt en matière d'impôt sur les successions, le droit interne français s'appliquera (*article 757 B du CGI*) avec, par ailleurs, un risque d'imposition dans le pays de résidence en fonction des dispositions de son droit interne.

À ce titre, l'État français soumet aux droits de succession les primes supérieures à 30 500 € (tous contrats confondus) versées après l'âge de 70 ans. À ce jour, on dénombre une quarantaine de conventions en matière de droits de succession, ce qui multiplie le risque de double imposition des capitaux-décès. Dans ce cas, par souci d'atténuation, l'article 784 A du CGI prévoit, même en l'absence de convention fiscale, un système de crédit d'impôt égal à l'impôt acquitté à l'étranger, ce qui permet ainsi de supprimer une double imposition.

En présence d'une convention fiscale entre la France et le pays de résidence, il est souvent prévu, soit un droit exclusif d'imposer en France et une exonération pour le pays de résidence du défunt, soit une disposition réservant le droit d'imposer à l'État de résidence du défunt. ■

UNION NOTARIALE FINANCIÈRE